



9 septembre 2004

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Procédures à suivre en cas de verbalisation pour infraction au Code de la route**

1. Le Secrétariat a reçu de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale datée du 15 juillet 2004 l'informant des procédures à suivre en cas de verbalisation pour infraction au Code de la route.
2. Le texte de cette note verbale figure en annexe à la présente circulaire.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel avis.



Annexe

Note verbale de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 juillet 2004

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation, ainsi qu'au Secrétariat, et a l'honneur de les informer des procédures à suivre en cas de verbalisation pour infraction au Code de la route.

Selon le droit international, et sans préjudice des immunités accordées en bonne et due forme, les membres de la communauté diplomatique sont tenus de respecter et d'observer les lois et règlements des États-Unis. Un procès-verbal a pour objet d'informer le destinataire qu'il a enfreint les lois et règlements locaux régissant la circulation routière, et il s'accompagne généralement d'une amende, dont le règlement fait partie de l'obligation de respecter la loi. Le fait de dresser un procès-verbal en règle pour infraction au Code de la route n'est pas considéré comme une violation des immunités dont peuvent se prévaloir les membres des missions permanentes et de certaines missions d'observation, ainsi que certains fonctionnaires des Nations Unies. Comme elle en a l'habitude, la Mission des États-Unis se refusera à intervenir auprès des juridictions locales pour demander l'annulation de procès-verbaux réguliers relatifs à des infractions aux règles de circulation ou à toute autre règle de la route ne se rapportant pas au stationnement des véhicules. Toute amende accompagnant un procès-verbal doit être promptement réglée.

Les membres des missions et les fonctionnaires des Nations Unies qui souhaitent contester les faits ayant motivé l'établissement d'un procès-verbal de contravention au Code de la route sont invités à s'adresser à la Mission des États-Unis, qui leur indiquera la marche à suivre.

La Mission des États-Unis recommande que les membres des missions et les fonctionnaires des Nations Unies qui reçoivent un procès-verbal de contravention y donnent suite immédiatement. Les amendes doivent être réglées ou les faits contestés dans le délai indiqué dans le procès-verbal.

Les membres de la communauté diplomatique qui bénéficient de l'immunité ne sont pas tenus de comparaître devant un tribunal ou de se soumettre personnellement à la juridiction des tribunaux civils ou administratifs des États-Unis. Comme par le passé, les membres du personnel non diplomatique pourront être contraints de comparaître devant une instance judiciaire ou administrative chargée d'établir les faits s'ils veulent invoquer l'immunité qui couvre les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il est toutefois rappelé aux membres de la communauté diplomatique que l'immunité de juridiction dont ils jouissent ne signifie pas que les États-Unis soient tenus de continuer à les autoriser à conduire un véhicule automobile s'ils ont incontestablement abusé de ce privilège.

La Mission des États-Unis remercie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation de contribuer aux efforts déployés pour réduire le nombre de procès-verbaux de contravention au Code de la route dressés aux membres de la communauté diplomatique.